



**AVIS N° 2014.0047/AC/SEVAM du 28 mai 2014 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération « Intervention de l'infirmier hospitalier de premier recours en nuit profonde, sur le secteur de Ribérac »**

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 mai 2014,

Vu les articles L. 4011-1 et suivants du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé modifié par l'arrêté du 28 mars 2012,  
Vu la demande d'avis transmise par le Directeur général de l'ARS Aquitaine, le 22 juillet 2013, en application de l'article L 4011-2 du code de la santé publique,

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Médecins, en date du 5 décembre 2013,  
Vu l'avis de Samu-urgences de France en date du 3 février 2014,  
Vu l'avis de l'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS) en date du 6 décembre 2013  
Vu l'avis du Conseil National des Professionnels de Santé - Union Régionale des Professionnels de Santé du 3 mars 2014  
Vu l'avis de l'Association nationale des infirmiers sapeurs-pompiers (ANISP) du 6 décembre 2013  
Vu l'avis de la Société Européenne de Médecine des Sapeurs-Pompiers (SEMSP) du 16 décembre 2013.

Considérant que le protocole de coopération vise à déléguer à un(e) IDE hospitalier(e) la prise en charge organisée des urgences en nuit profonde à la demande d'un médecin régulateur du SAMU de Périgueux,

Considérant que ce protocole est proposé pour permettre un accès aux soins urgents dans un délai de 30 minutes conformément à l'objectif national inscrit dans l'engagement n°9 du "pacte territoire santé" de décembre 2012 du ministère de la santé,

Considérant toutefois que le protocole présente des insuffisances qui ne permettent pas de garantir la sécurité des soins : la prise en charge ne concerne que la tranche horaire de 22h à 6h, une absence d'harmonisation des protocoles de soins dans les situations où l'intervention médicale est retardée,

Considérant toutefois que le respect du droit à l'information du patient, prévu à l'article L. 4011-1 du code de la santé publique n'est pas systématiquement possible en raison de son état de santé ou de l'absence d'alternative appropriée,

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Le collège de la Haute Autorité de Santé n'est pas favorable à l'autorisation du protocole de coopération « Intervention de l'infirmier hospitalier de premier recours en nuit profonde, sur le secteur de Ribérac ».

Fait le 28 mai 2014

Pour le collège,  
*Le Président,*  
Pr Jean-Luc Harousseau  
*signé*